

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**N°1600017**

---

Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

M. Pruvost  
Juge des référés

---

Le juge des référés,

Ordonnance du 21 avril 2017

---

54-03-015  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 7 juillet 2016, et des mémoires complémentaires enregistrés le 23 septembre 2016, le 29 octobre 2016 et le 24 novembre 2016, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par Me Blazy, demande au juge des référés, dans le dernier état de ses écritures, de condamner l'Etat à lui verser, à titre de provision, la somme de 4 386 350 euros ainsi que les intérêts au taux légal et de la capitalisation de ces intérêts.

Elle soutient que :

- l'obligation de l'Etat sur le fondement de l'enrichissement sans cause n'est pas sérieusement contestable dans son principe compte tenu de l'avis n° 388855 du 29 juillet 2014 du Conseil d'Etat.
- la requête est recevable dès lors que le défaut d'avocat a été régularisé en cours d'instance ;
- le cours de la prescription quadriennale a été interrompu par les courriers échangés entre le président du conseil territorial et le préfet en 2013 ;
- la créance détenue sur l'Etat est justifiée à hauteur de la somme demandée.

Par un mémoire, enregistré le 7 octobre 2016, et un mémoire complémentaire, enregistré le 29 novembre 2016, le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable faute d'être présentée par un avocat ;
- les conclusions tendant à la communication du contrat sont irrecevables ;
- la créance est partiellement atteinte par la prescription ;
- l'avis rendu par le Conseil d'Etat ne fait pas obstacle à l'appréciation souveraine des juridictions sur la question qui soulève une difficulté sérieuse ;
- l'obligation invoquée est contestable dans son montant et ne saurait excéder le montant de 2 310 450 euros correspondant au service d'intérêt général ;

- l'urgence n'est pas établie ;

Vu :

- les pièces jointes à la demande.

Vu :

- la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;
- l'avis n°388855 du Conseil d'Etat du 29 juillet 2014 ;
- le code de justice administrative.

1. Considérant qu'à la suite d'une défaillance du délégataire chargé de la desserte maritime internationale en fret de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'Etat a pris provisoirement en charge cette desserte, par voie de réquisitions, pour garantir l'approvisionnement régulier de la collectivité, à partir d'avril 2008 ; que, par une lettre du 24 juillet 2009, la secrétaire d'Etat à l'outre-mer a annoncé que la desserte inter-îles ne relevait pas de la compétence de l'Etat et avait vocation à être organisée par la collectivité ; que, pour assurer la continuité de la desserte maritime en fret de Miquelon-Langlade à la suite du désengagement de l'Etat, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon a conclu une convention avec une société de transport, le 22 septembre 2009, pour une durée de six mois à compter du 18 août 2009, prévoyant 52 rotations sur une base annuelle ainsi que 30 rotations estivales supplémentaires moyennant le versement d'une subvention de 10 550 euros par rotation ; que, par la suite, d'autres conventions ont été signées et des avenants conclus jusqu'au 26 avril 2015, date à laquelle l'Etat a accepté d'organiser la desserte inter-îles par voie de convention simple ; que, par la présente requête, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon demande au juge des référés, dans le dernier état de ses écritures, de condamner l'Etat à lui verser une provision de 4 386 350 euros, avec les intérêts légaux et la capitalisation au titre de l'enrichissement sans cause sur la période du 18 août 2009 au 25 mars 2015 ;

Sur les fins de non-recevoir opposées à la requête :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R. 431-2 du code de justice administrative : « *Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, lorsque les conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent, à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant ou à la solution d'un litige né d'un contrat (...)* » ;

3. Considérant que, si la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon a initialement présenté sans ministère d'avocat des conclusions contre l'Etat relatives au paiement d'une somme d'argent, son mémoire enregistré le 8 novembre 2016, présenté par un avocat, a régularisé l'irrecevabilité entachant la requête ; que la fin de non-recevoir tirée de la méconnaissance des prescriptions de l'article R. 431-2 du code de justice administrative doit donc être rejetée ;

4. Considérant, d'autre part, qu'il est constant que le préfet a fait droit, en cours d'instance, aux conclusions de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon tendant à ce que lui soit communiqué le contrat conclu avec une société effectuant le transport maritime de fret qu'elle demandait ; qu'au surplus, la collectivité territoriale ne demande plus que le paiement d'une provision dans le dernier état de ses écritures ; que les conclusions de la requérante étant devenues sans objet, la fin de non-recevoir invoquée par le préfet à l'encontre de ces dernières conclusions ne peut qu'être rejetée ;

Sur les conclusions à fin de provision :

5. Considérant qu'aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que, pour regarder une obligation comme non sérieusement contestable, il appartient au juge des référés de s'assurer que les éléments qui lui sont soumis par les parties sont de nature à en établir l'existence avec un degré suffisant de certitude ; que, dans ce cas, le montant de la provision que peut allouer le juge des référés n'a d'autre limite que celle résultant du caractère non sérieusement contestable de l'obligation dont les parties font état ; que, dans l'hypothèse où l'évaluation du montant de la provision résultant de cette obligation est incertaine, le juge des référés ne doit allouer de provision, le cas échéant assortie d'une garantie, que pour la fraction de ce montant qui lui paraît revêtir un caractère de certitude suffisant ;

En ce qui concerne la compétence de l'Etat :

6. Considérant que, par un avis n°38855 du 29 juillet 2014, le Conseil d'Etat (section des travaux publics), saisi en application de l'article L.O. 6462-9 du code général des collectivités territoriales d'une demande d'avis transmise par le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon portant sur la question de savoir à qui appartient la compétence du transport maritime de fret entre les îles de l'archipel et notamment entre Saint-Pierre-et-Miquelon-Langlade, a considéré qu'en vertu des dispositions de l'article L. 5754-1 du code général des collectivités territoriales, particulier à Saint-Pierre-et-Miquelon, « si la collectivité est compétente pour organiser les transports maritimes réguliers publics de personnes pour la desserte des îles et de leurs ports, elle ne l'est pas pour organiser les transports réguliers de biens ou de fret pour la desserte de ces îles et de leurs ports, notamment pour desservir l'île de Miquelon-Langlade au départ du port de Saint-Pierre » en ajoutant que « cette compétence appartient à l'Etat et à lui seul » ; qu'il en résulte que, contrairement à ce qu'affirme le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'Etat était bien compétent pour organiser le transport maritime de fret inter-îles ;

En ce qui concerne l'exception de prescription quadriennale :

7. Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1968 susvisée : « *Sont prescrites (...) toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis* » ; qu'aux termes de l'article 2 de la même loi : « *La prescription est interrompue par : Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement.* »

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par lettre du 1<sup>er</sup> juillet 2013, le président de du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon a demandé au préfet la participation de l'Etat au financement de la desserte actuelle en fret inter-îles en faisant état des premiers justificatifs du coût de ce service pour la collectivité ; que cette demande a été refusé par lettre du 1<sup>er</sup> août 2013, le préfet indiquant que « l'Etat n'envisage aucune participation financière à ce dispositif inter-îles qui (...) apparaît relever que de votre seule compétence » ; que cet échange de courrier a trait au fait générateur de la créance en litige ; que, par suite, et contrairement à ce que soutient le préfet de

Saint-Pierre-et-Miquelon, le cours du délai de prescription quadriennale des créances des années 2009 et 2010 a été valablement interrompu ;

En ce qui concerne le fondement de la demande :

9. Considérant qu'eu égard à la situation créée à l'intérieur de l'archipel par le désengagement de l'Etat en 2009 et à la nécessité de maintenir l'approvisionnement du port de Miquelon, les rotations de navires subventionnées par la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour garantir la desserte inter-îles en transport de marchandises étaient indispensables et d'une grande urgence ; que, dans ces circonstances, la collectivité a pu se substituer à l'Etat au cours de la période susmentionnée ; qu'elle est dès lors fondée à demander au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, sur le fondement du principe de l'enrichissement sans cause, le remboursement des dépenses utiles exposées pour pallier sa carence ;

En ce qui concerne le montant de la provision :

10. Considérant que, pour justifier la somme sollicitée, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon verse à l'instance un relevé détaillé des factures payées avec leur numéro, la référence du paiement et les dates de rotation correspondantes d'où il ressort qu'elle a versé, au cours de la période en litige, des subventions d'un montant total de 4 375 000 euros auquel il y a lieu de rajouter une facture omise au titre de l'année 2011 d'un montant de 10 550 euros ; que le préfet ne conteste, dans ses écritures, aucun des éléments chiffrés produits par la collectivité requérante ; que d'ailleurs le directeur du cabinet du ministre des outre-mer, a admis, dans un courrier du 10 août 2016 adressé à la collectivité territoriale, qu'au vu des factures qui lui étaient soumises, la somme demandée par celle-ci était « documentée » à hauteur d'au moins 4 129 000 euros ; que, si le préfet demande que l'indemnisation n'excède pas un montant de 2 310 450 euros, correspondant, selon lui, aux rotations strictement nécessaires à l'accomplissement de cette mission d'intérêt général, il se borne à indiquer que ce chiffre correspond à 52 rotations subventionnées à 10 550 euros par an et ne donne aucune précision sur les éléments de fait qui fondent ses prétentions ; que si le préfet fait également état des « doutes » qui affecteraient, selon lui, la validité des conventions passées par la collectivité territoriale avec les prestataires de transport maritimes et affirme qu'elle n'a pas véritablement « négocié » ces conventions, ces considérations ne sont appuyées sur aucun élément de fait circonstancié ; qu'enfin, l'urgence n'étant pas au nombre des conditions exigées pour le versement d'une allocation provisionnelle, le préfet ne saurait utilement invoquer la situation financière de la collectivité territoriale pour faire échec à l'obligation qui incombe à l'Etat ; que, dans ces conditions, les dépenses dont fait état la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon doivent être regardées comme utiles dans leur totalité ;

11. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'obligation dont se prévaut la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'encontre de l'Etat n'est pas sérieusement contestable, au sens de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, à hauteur de la somme demandée, soit 4 386 350 euros ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à lui verser une provision de ce montant ;

Sur les intérêts :

12. Considérant que la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon a droit aux intérêts de la somme de 4 386 350 à compter de la date d'enregistrement de sa requête au greffe du tribunal ;

Sur les intérêts des intérêts :

12. Considérant que la capitalisation des intérêts a été demandée le 7 juillet 2016 ; qu'à la date de la présente ordonnance, il n'était pas dû une année d'intérêts ; que, dès lors, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du code civil, il y a lieu de rejeter cette demande ;

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'Etat est condamné à verser à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon une provision de 4 386 350 (quatre millions trois cent quatre-vingts six mille trois cent cinquante) euros avec intérêts au taux légal à compter du 7 juillet 2016.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Conformément à l'article R. 751-8 du code de justice administrative, copie de la présente ordonnance sera adressée à la ministre des outre-mer.

Fait à Schœlcher, le 21 avril 2017

Le juge des référés,



M. Pruvost

La République mande et ordonne à la ministre des outre-mer, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.